



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-5

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Convention de mécénat pour l'acquisition d'un défibrillateur avec la Fondation CNP Assurances

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de convention de mécénat avec l'entreprise CNP Assurances. Le Conseil d'administration de la Fondation CNP Assurances a procédé au choix des collectivités porteuses de projets dans le cadre de l'appel à projets DAE 2020 au cours de sa séance du 9 décembre 2020 dont la commune de Tournay a été retenue.

La Fondation CNP Assurances soutiendra financièrement l'acquisition d'un défibrillateur à hauteur de 500 € et la commune s'engage notamment à réaliser un programme de formation et de sensibilisations aux gestes qui sauvent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'accepter le mécénat avec la fondation CNP Assurances
2. D'acquérir un défibrillateur automatisé externe dans ce cadre
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-5-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

## CONVENTION DE MECENAT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La Fondation d'entreprise CNP Assurances**, régie par la loi du 23 juillet 1987, autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 2011, dûment publiée au JO du 18 juin 2011, dont le siège est 4 place Raoul Dautry 75015 Paris ;

Représentée par M. Antoine LISSOWSKI, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **Fondation CNP ASSURANCES** »

**D'UNE PART,**

### ET :

**La commune de Tournay**, sise à 21 rue de la Côte, 65190 TOURNAY

Représentée par Monsieur Florian PARENT, Conseiller délégué à la sécurité,

Ci-après dénommée le « **BÉNÉFICIAIRE** »

**D'AUTRE PART,**

Les soussignées étant ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

## PREAMBULE

### **A propos de CNP Assurances**

Acteur de référence sur le marché français de l'assurance de personnes, CNP Assurances est présente dans 19 pays en Europe et en Amérique latine, avec une forte activité au Brésil, son 2ème marché. Assureur, coassureur et réassureur, CNP Assurances conçoit des solutions de prévoyance/protection et d'épargne/retraite innovantes. La société compte plus de 38 millions d'assurés en prévoyance/protection dans le monde et plus de 12 millions en épargne/retraite. Conformément à son modèle d'affaires, ses solutions sont distribuées par de multiples partenaires et s'adaptent à leur mode de distribution, physique ou digital, ainsi qu'aux besoins des clients de chaque pays.

CNP Assurances est cotée à la Bourse de Paris depuis octobre 1998. Le Groupe affiche un résultat net de 1 412 M€ en 2019.

Le **mécénat de CNP Assurances** incarne l'engagement citoyen de l'entreprise en faveur d'une société plus inclusive et d'un environnement durable.

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-5-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Les actions portées par sa Fondation d'Entreprise prolongent la mission de protection de CNP Assurances et cultivent la valeur d'ouverture qui caractérise sa marque et anime ses collaborateurs. Ouverture aux autres, aux personnes vulnérables, aux partenariats innovants et aux solutions utiles.

## **La Fondation d'entreprise CNP Assurances**

Créée en 1993, la Fondation CNP Assurances est engagée en faveur de la santé publique. Son rôle ? Promouvoir, soutenir et initier toute action et tout projet d'intérêt général développé dans le champ de la santé.

Devenue Fondation d'Entreprise en 2011, elle s'inscrit dans le prolongement de la mission de CNP Assurances depuis 170 ans : protéger, dans la durée, les personnes et tout ce qui compte pour elles.

La Fondation d'entreprise CNP Assurances a pour axes d'intervention : réduire les inégalités sociales de santé et sauver des vies.

### **Sur l'axe Sauver des Vies :**

**Chaque année en France, 50 000 personnes décèdent d'un arrêt cardiaque extrahospitalier. Le taux de survie est de seulement 5 %. Seuls 20 % des Français sont formés aux gestes de premiers secours.**

La Fondation d'entreprise CNP Assurances se consacre depuis 10 ans à l'amélioration de la prise en charge de l'arrêt cardiaque sur l'ensemble du territoire.

Parmi ses actions, elle a soutenu plus de 4 500 défibrillateurs installés dans 3 000 collectivités territoriales ainsi que des programmes de sensibilisation et de formation du grand public aux gestes qui sauvent des vies. La Fondation d'entreprise CNP Assurances a eu un rôle précurseur en ce domaine, dans lequel la législation a renforcé, au cours des dernières années, les obligations des collectivités territoriales.

Rappel de l'évolution de la législation :

- Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mai 2007, toute personne est autorisée à utiliser un défibrillateur automatisé externe.
- Le décret du 19 décembre 2018 rend obligatoire la présence d'un défibrillateur pour certains établissements recevant du public.
- La loi du 3 juillet 2020 vise à créer le statut de citoyen sauveteur, à lutter contre l'arrêt cardiaque et à sensibiliser aux gestes qui sauvent.

*« Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.*

*Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe ».*

Aujourd'hui, dans le cadre de sa politique de mécénat visant à promouvoir l'égalité des chances en santé pour combler les fractures en la matière et de son axe « sauver des vies », la Fondation d'entreprise CNP Assurances fait évoluer les critères de son soutien à l'équipement des collectivités territoriales et se recentre sur le volet sensibilisation et formation aux gestes qui sauvent. La Fondation d'entreprise CNP Assurances prend néanmoins en compte le fait que toutes les collectivités territoriales ne disposent pas des mêmes moyens, en soutenant les collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants.

### **Utiliser un défibrillateur n'est pas un acte médical mais un geste citoyen.**

Le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise CNP Assurances a procédé au choix des collectivités porteuses de projets qui seront soutenues par la Fondation d'entreprise CNP Assurances dans le cadre de l'appel à projets DAE 2020 au cours de sa séance du 09 décembre 2020.

La Commune de Tournay, qui a répondu à l'appel à projets initié en octobre 2020 par la Fondation d'entreprise CNP Assurances a été retenue par le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise CNP Assurances.

La présente convention (la « Convention ») précise les modalités de l'exécution du Projet soutenu par la Fondation d'entreprise CNP Assurances. Le projet sera mis en œuvre par la Commune soutenue conformément aux termes et conditions de l'appel à projets et du dossier de candidature déposé qui figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-5-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
---

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les principes et conditions de mise en œuvre par la Commune de Tournay de son projet d'implantation de 1 DAE ainsi que de réalisation d'un programme de formation et de sensibilisation aux gestes qui sauvent, projet qui a été retenu par le Conseil d'administration de la Fondation d'entreprise CNP Assurances au titre de son appel à projets 2020 dédié aux collectivités territoriales qui s'engagent à l'implantation de défibrillateur(s) cardiaque(s) et à la sensibilisation de la population aux gestes qui sauvent.

### **Type d'équipement(s) installé(s) :**

Nombre de défibrillateur(s) : 1

Modèle/Marque équipement : à compléter par le Bénéficiaire

*Préciser selon que l'équipement est acquis ou loué*

**Lieu(x) d'implantation :** à l'extérieur, sous la halle municipale de la place centrale

La localisation du DAE soutenu telle que précisée ci-dessus est permanente et ne pourra pas être modifiée par le Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de la Fondation d'entreprise CNP Assurances, et correspond aux mêmes conditions d'éligibilité (extérieur ou accessible 24/24).

### **Signalétique du DAE :**

La collectivité s'engage à apposer une signalétique pour informer le public de la présence du DAE. Une signalétique internationale a été validée par l'ILCOR (International Liaison Committee on Resuscitation) et peut être complétée par le sigle DAE ou tout symbole permettant d'assurer la bonne visibilité du matériel et la compréhension de son utilité (Arrêté du 29/10/19).

Les habitants doivent être informés de l'emplacement du DAE pour une utilisation la plus efficace et la plus rapide possible en cas de besoin.

Le Bénéficiaire a précisé dans le dossier de candidature à la Fondation CNP Assurances les modalités selon lesquelles il s'engage à assurer l'information de la population quant à la localisation du DAE.

## **Programme de formation et de sensibilisation**

Le soutien par la Fondation d'entreprise CNP Assurances de DAE dans les conditions précisées dans la présente Convention est indissociable de l'engagement par le Bénéficiaire de réaliser un programme de formation à l'utilisation du DAE destiné à la fois aux personnes à proximité du DAE ainsi qu'un programme de sensibilisation aux gestes qui sauvent à destination de l'ensemble de la population.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place le programme de formation et de sensibilisation suivant :

- Au bénéfice des personnes à proximité du DAE : à remplir par le Bénéficiaire
- Au bénéfice des habitants de la Commune : à remplir par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à renouveler par la suite de façon régulière ces actions de formation et de sensibilisation.

## **ARTICLE 2 : CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le Conseil d'Administration de la Fondation d'Entreprise CNP Assurances, lors de sa délibération du 09 décembre 2020, a décidé de retenir le projet ci-dessus et d'attribuer au Bénéficiaire dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, un soutien financier d'un montant de **500 € (cinq cents euros)** selon les conditions décrites dans la présente convention.

Le versement correspondant au soutien financier de la Fondation sera effectué par virement bancaire à l'ordre de la Commune de Tournay ou du Trésor Public sur le compte suivant :

### **RIB DU BENEFICIAIRE**

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-5-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Le versement sera effectué sur présentation :

- De la facture ou des factures acquittée(s) concernant l'achat ou la location de l'équipement.
- De la facture ou des factures acquittée(s) concernant le programme de formation et de sensibilisation des publics cibles.
- D'une attestation sur l'honneur si la sensibilisation est réalisée à titre gratuit.

L'ensemble du projet doit être réalisé dans un délai de **12 mois maximum** suivant la décision du Conseil d'Administration de la Fondation CNP Assurances accordant son soutien.

Tout projet non réalisé dans les délais ci-dessus mentionnés est réputé caduc, le Bénéficiaire ne pouvant réclamer à la Fondation d'entreprise CNP Assurances aucun versement dans le cadre de la présente convention dès lors que l'acquisition ou la location du DAE ainsi que la mise en place d'un programme de formation adapté ne seront pas intervenues dans le délai de **12 mois** suivant la date du Conseil d'administration de la Fondation CNP Assurances ayant décidé le soutien.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage :

- À utiliser exclusivement les fonds versés par la fondation pour financer le projet cité à l'article 1,
- À réaliser le projet tel qu'il a été soumis aux membres du conseil d'administration de la fondation et tel qu'il figure dans le dossier de candidature rempli par le Bénéficiaire annexé à la présente convention. Toute modification du projet devra être justifiée par le Bénéficiaire auprès de la fondation au moyen d'une demande argumentée écrite.
- À entretenir et remplacer l'appareil en cas de besoin
- À s'assurer que la garantie du fabricant l'engage à remplacer ou à réparer le matériel défectueux
- À assurer l'exécution de la maintenance (notamment la désignation de la personne en charge du suivi des appareils) et vérifier que celle-ci est effectuée selon les recommandations du constructeur et de l'ANSM, par des organismes habilités par les constructeurs. En cas d'externalisation du processus de maintenance, la Commune doit s'assurer que le fournisseur a la capacité de fournir la preuve de la conformité de sa prestation
- À tenir un registre des opérations de maintenance effectuées pour chaque DAE
- À vérifier à intervalle régulier l'absence de dégradation de l'installation et le parfait état de fonctionnement des équipements ainsi que l'approvisionnement en matériels consommables (électrodes, autocollants) et le renouvellement des composants à durée de vie limitée (batteries)
- À mettre en place une organisation destinée au suivi et à la traçabilité du défibrillateur :
  - Engagement de suivi/traçabilité/analyse du défibrillateur. La forme de traçabilité appartient à la Commune, via le choix de l'équipement.
  - Déclaration du défibrillateur et communication d'un plan précis de sa localisation à tous les intervenants potentiels : Services d'Incendie et de Secours (SDIS), Services d'Aide Médicale Urgence (SAMU) et les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (S.M.U.R)
- À contracter les assurances nécessaires relatives à l'utilisation, à la conservation du matériel et couvrant notamment le remplacement du DAE en cas de dégradation ou de destruction du DAE financé grâce au soutien de la Fondation CNP Assurances.

La Fondation d'entreprise CNP Assurances n'est en aucun cas responsable, à quelque titre que ce soit, de l'utilisation des équipements financés ni des actions de formation dispensées dans le cadre du Projet.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

#### **4-1- Suivi du Projet et engagements de la Commune**

Tout projet soutenu par la Fondation CNP Assurances fait l'objet d'un suivi et d'une valorisation à travers une action de communication.

Pour assurer le lien avec la Fondation CNP Assurances concernant le suivi et les éléments financiers du projet, la structure bénéficiaire doit désigner un responsable de projet, en l'occurrence Monsieur Florian PARENT, qui s'engage à fournir à la fondation les justificatifs (devis, factures) détaillant l'utilisation du soutien financier.

Les principes à respecter en termes de communication dans le cadre de la présente Convention sont les suivants :

- Mentionner le partenariat avec la Fondation d'entreprise CNP Assurances lors de toute action de communication ainsi que sur le site Internet de la Commune, le bulletin municipal, les flyers, affiches, plans d'implantation, etc...
- Reproduire, sur tout document ayant trait au Projet, le logo de la Fondation d'entreprise CNP Assurances,
- Informer, en amont de toute communication presse, la Fondation CNP Assurances, et participer à la réalisation éventuelle d'un dossier, communiqué ou conférence de presse ayant trait au projet.
- Autoriser la Fondation d'entreprise CNP Assurances et CNP Assurances à évoquer le présent Projet dans sa communication sur tous ses supports de communication

Les engagements ainsi définis en termes de communication à la charge de la Commune ont un rayonnement très limité et leur valorisation est nulle.

#### **4-2- Internet et Réseaux Sociaux**

La Commune bénéficiaire autorise la Fondation d'entreprise CNP Assurances et CNP Assurances à faire éventuellement mention de son partenariat sur le site internet « [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr) », rubrique « Fondation et Mécénat » » ainsi que sur les réseaux sociaux. La Commune bénéficiaire s'engage à citer le partenariat avec la Fondation d'entreprise CNP Assurances sur son site internet, si elle en a un, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, des liens réciproques entre les deux sites peuvent être établis pendant la durée de la convention.

#### **4-3- Politique de lutte anti-corruption**

CNP Assurances applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption. Sa politique de lutte contre la corruption peut être fournie sur simple demande, et son code de conduite groupe, intitulé C@pEthic, peut être consulté sur le site internet « [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr) ».

Dans ce contexte, la Commune bénéficiaire :

- S'engage non seulement à ne participer à aucun acte de corruption, mais également de ne participer à aucune action qui, pour un tiers de bonne foi, donnerait l'apparence d'un acte de corruption. Le bénéficiaire informe immédiatement CNP Assurances sur d'éventuels risques de corruption ;
- S'engage également à appliquer une vigilance particulière dans le cadre d'une collaboration avec des agents publics, fonctionnaires ou personnes politiquement exposées, ainsi que dans ses démarches de recrutement, pour toujours éviter toute apparence d'une forme de corruption ;
- Veille à ce que ses délégués ou sous-traitants ou fournisseurs appliquent des règles équivalentes en matière de lutte contre la corruption.

La Commune bénéficiaire s'engage par ailleurs à se conformer aux recommandations édictées par l'Agence Française Anticorruption afin de prévenir et détecter les atteintes à la probité concernant les collectivités publiques <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr>.

#### **4-4- Données personnelles**

Les Parties devront, chacune pour ce qui la concerne, respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen sur la protection des données.

Chaque Partie assume la qualité de responsable de traitement, au sens du Règlement européen sur la protection des données, pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses activités propres. A ce titre, chaque Partie devra respecter les dispositions spécifiques qui s'appliquent à elle en cette qualité.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ici après « RGPD »).

Lors des échanges entre les Parties, une Partie pourra collecter des données personnelles de l'autre Partie, telles que :

- Le nom et prénom du représentant légal des Parties;
- Le nom et prénom de certains collaborateurs/salariés
- Leur adresse mail ;
- Leur numéro de téléphone.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire à l'exécution de la Convention, conformément à l'article 6 du RGPD.

Les Parties ne dévoileront aucune donnée personnelle à un Tiers, sauf dans les cas prévus par la Convention, ou si les personnes concernées ont été informées de la communication de leurs données personnelles à ce Tiers.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Projet doit aboutir dans un délai **de 12 mois** à compter de son acceptation par le Conseil d'Administration de la Fondation CNP Assurances. Conformément à l'article 2, **tout projet non réalisé dans les délais ci-dessus mentionnés est réputé caduc.**

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant, signé des deux parties.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE, LOI ET JURIDICTION COMPETENTE**

**7.1** La présente Convention est soumise au droit français.

**7.2** En cas de litige entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, elles tenteront de le résoudre à l'amiable sans préjudice cependant du droit pour la Partie la plus diligente de saisir les juridictions compétentes telles que visées à l'article 7.3.

**7.3** Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention relèvera de la compétence des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8 - DIVERS**

**8.1** La présente Convention et ses annexes doivent être considérées comme constituant le contrat complet et définitif entre les Parties.

**8.2** Les clauses contractuelles contenant des droits et obligations, qui par leur nature, sont appelées à survivre à l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, resteront en vigueur après ladite expiration.

Pour **la Fondation CNP Assurances**  
Par délégation du Président  
Sa Déléguée Générale  
Isabelle MILLET- CAURIER

Pour **la Commune de Tournay**  
Monsieur Florian PARENT  
Conseiller délégué à la sécurité

Liste des annexes :

Annexe 1 : Appel à projets AXE SAUVER DES VIES – DEFIBRILLATEURS (octobre 2020)

Annexe 2 : Dossier de candidature de la commune Tournay

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-5-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
---



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-6

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Convention avec l'association Tournay Sports

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du projet de bail avec l'association Sportive Tournay Sports. Il s'agit d'une convention type intégrant le rappel de la réglementation sonore vis-à-vis tu voisinage, la mise en règle par rapport à la vente d'alcool ainsi que la répartition des charges entre la commune et l'association

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité avec l'abstention de Monsieur Jérôme ARTIGUE :

1. D'accepter la convention proposée entre la commune et l'association Tournay Sports
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



## CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre **LA MAIRIE DE TOURNAY**, 1 place d'Astarac 65190 TOURNAY, représentée par son maire, Nicolas Datas Tapie né le 27/11/1980 à Tarbes

et

- **Le club de rugby de Tournay Sports**, rue du renou 65190 Tournay, représenté par son président, Mr Frédéric Perret né le 05/04/1970

Cette convention a fait l'objet d'une [délibération n° XXX](#) en date du XX

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

La présente convention définit l'ensemble des règles et la mise à disposition des différents équipement sportifs cités à l'article 2 entre la Mairie de Tournay et Tournay Sports

Elle définit les charges et les responsabilités qui incombent aux deux parties.

## **Article 2 : Équipements mis à disposition**

Le club de rugby est autorisé à utiliser les équipements sportifs de la mairie de Tournay ci-dessous :

- Stade de rugby terrain principal
- Club House
- Tribune et vestiaires
- Terrain d'entraînements
- Guichet d'entrée

La convention n'inclut pas le parking de la salle polyvalente.

L'utilisation est prévue pour l'entraînement et la compétition du rugby conformément aux statuts de l'association.

Tout changement dans cette liste donnera lieu à un avenant.

## **Article 3 : État des lieux**

Un état des lieux des équipements mis à disposition sera établi contradictoirement et signé des deux parties par Tournay Sports et la Mairie de Tournay au début de chaque saison (juillet de chaque année).

## **Article 4 : Période d'utilisation**

L'utilisation des locaux et équipements est valable toute l'année.

Durant les périodes de mise à disposition, le club de rugby est prioritaire pour l'utilisation des installations cités à l'article 2, toutefois la mairie de Tournay se réserve le droit d'utiliser ou de mettre à disposition ces installations à tout autre tiers sous réserve d'en alerter le club au moins 3 semaines avant la date prévue.

Le terrain de rugby « principal » ainsi que le terrain de rugby « d'entraînement » peuvent être utilisés sans préavis par le collège de Tournay ainsi que les écoles de Tournay durant les périodes scolaires.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, la mairie de Tournay s'engage à informer Tournay Sports avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.

#### **Article 5 : Durée, résiliation**

La présente convention est conclue pour **3 ans** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties trois mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement jusqu'à son terme.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression ou de destruction des équipements sportifs mentionnés.

#### **Article 6 : Responsabilité**

##### **1. Responsabilité de l'utilisateur**

Pendant l'utilisation des installations, le club de rugby assumera la responsabilité et la surveillance des équipements qu'il utilise.

Le club de rugby doit prendre connaissance et s'engager à respecter les règles de sécurité propres à chaque équipement ainsi que les consignes spécifiques données par la mairie de Tournay, le cas échéant.

##### **2. Responsabilité du propriétaire**

La mairie de Tournay prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des équipements sportifs aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la mairie de Tournay garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition du club de rugby.

La mairie de Tournay assurera la responsabilité du gardiennage.

#### **Bruits et sonorité**

Le club de rugby de Tournay sports s'engage à respecter les préconisations sanitaires en termes de bruit. Il est convenu pour la partie Club Housse que son utilisation ne devra pas excéder 90 décibels jusqu'à 22 heures et 60 décibels au-delà.

#### Vente d'alcool

Conformément à la législation en vigueur, le club de rugby s'engage à ne délivrer que des boissons de groupe 3. Il sera à la charge du club d'assurer toutes les démarches administratives nécessaire pour obtenir l'autorisation de buvette.

#### **Article 7 : Entretien et maintenance**

L'entretien et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition du club de rugby sont à la charge du propriétaire.

Le tableau ci-dessous récapitule le responsable de l'entretien

Objet	Mairie de Tournay	Tournay Sports
Grille et murette qui définissent l'enceinte du stade	X	
Mur et toit du club house	X	
WC du club house		X
Intérieur du club house incluant cuisine, salle de réunion, bar, ...		X
Enrobé autour du stade	X	
Tonte du stade	X	
Poteau de rugby	X	
Talanguère Stade Principal	X	
Talanguère Stade d'entraînement	X	
Haie Stade Principal	X	
Tribune	X	
Nettoyage des vestiaires	Tous les lundi matin, la collectivité assurera un nettoyage. Tous les objets (Bouteilles, sparadrap ) devront être au préalable ramassés par le club	Tout le reste de la semaine les vestiaires seront nettoyés par le club
Tracages du terrain		X

Le club de rugby informera par écrit, le directeur des services techniques, de tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à disposition.

La remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le club de rugby ou par un tiers pendant l'utilisation du club des installations sera réalisée par Tournay Sports.

#### **Article 8 : Participation financière**

Les équipements sont mis à disposition de Tournay Sports à titre gracieux.

La mairie prend en charge les dépenses d'énergie (Eau, Électricité et Gaz) des installations. Afin de limiter les dépenses et de responsabiliser le club, il est convenu une fourchette de dépense basé sur les dernières années de consommations.

Si le club dépense plus que le montant inscrit dans la convention la mairie se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention attribuée annuellement.

Si le club économise plus que le montant inscrit dans la convention, la mairie pourra récompenser le club en réalisant de nouveaux investissements ou en augmentant la subvention.

#### **Barème 2020**

Électricité : Dépense annuelle comprise entre 2200 € et 2800 €

Gaz : Dépense annuelle comprise entre 1900 € et 2500 €

Eau : Dépense annuelle comprise entre 700 € et 1000 €

Un réajustement des barèmes pourra être fixé par la mairie tous les 3 ans.

#### **Article 9 : Assurance**

Chacune des deux parties (la mairie de Tournay et Tournay Sports) garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le club de rugby s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

1. Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le propriétaire, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...
2. Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le propriétaire et visés au paragraphe précédent) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...
3. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.

**Le club de rugby ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.**

Le club de rugby s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux 1, 2 et 3 ci-avant (modèle joint pour les risques locatifs).

Le club de rugby devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au propriétaire, d'autre part, tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et du propriétaire, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non-possession par le club de rugby de ces polices d'assurances ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la commune.

#### **Article 10 : Litiges**

**Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes. À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.**

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient aux tribunaux compétents.

Fait à Tournay, le  
En trois exemplaires originaux

Pour le club de rugby TOURNAY SPORTS  
Le président,

Pour la Mairie de Tournay, le Maire



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-7

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Signature du contrat « Bourg Centre » avec la Région Occitanie

Monsieur le Maire rappelle que de par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Pour cela, le contrat « Bourg Centre » a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département et la commune. L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'accepter la signature du contrat « Bourg Centre » avec la Région Occitanie
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-8

SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

### Acquisition de la maison située 9 rue Capbern Demande de subvention au titre de la DSIL

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à entamer les négociations pour l'acquisition de la maison située 9 rue Capbern dans sa séance du 25 novembre 2020. Ce bien a été estimé à 150 000 €. Monsieur le Maire propose de solliciter un subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour un montant de 100 000 € soit 66,67 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DSIL pour l'acquisition de la maison située 9 rue Capbern pour un montant de 100 000 €, soit 66,67 % de l'opération d'un montant de 150 000 €.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-9

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Choix du bureau d'étude pour la faisabilité du projet de transformation de la maison située 9 rue Capbern

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de la proposition d'honoraires de l'architecte Sébastien GANEO pour les travaux de transformation de la maison située 9 rue Capbern d'un montant de 6 560,00 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De choisir l'architecte Sébastien GANEO pour réaliser l'étude de faisabilité du projet de transformation de la maison située 9 rue Capbern pour un montant de 6 560,00 € HT.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-10

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Demande de travaux au titre de la DSIL Travaux de rénovation de la Maison Lacoste

Monsieur le Maire indique au Conseil que l'opération de rénovation de la Maison Lacoste est évaluée à 540 100,00 € HT. Il propose de solliciter une subvention à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour un montant de 280 000,00 €, soit 51,84 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DSIL pour les travaux de rénovation de la Maison Lacoste d'un montant de 280 000,00 € HT.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26  
☎ 05 62 35 78 64  
✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)  
<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15  
Ayant pris part à la délibération : 14  
Date de la convocation : 17/02/2021  
Date d'affichage : 25/02/2021

**DELIBERATION n°2021-11**

**SEANCE DU 22 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

**Travaux de rénovation de la Maison Lacoste  
Choix du maitre d'œuvre**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de la proposition d'honoraires du cabinet d'architectes LEJEUNE-MOUREAUX pour les travaux de rénovation de la Maison Lacoste d'un montant de 35 250,00 € HT pour une enveloppe de travaux estimée à 470 000,00 € HT, soit 7,5 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De choisir le cabinet d'architecte LEJEUNE-MOUREAUX pour la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la Maison Lacoste pour un montant de 35 250,00 € HT.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,  
Pour copie conforme,

Le Maire

Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-12

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Signature de la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier et la Communauté des communes

Monsieur le Maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement. Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire propose de signer la convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier et la Communauté de communes. L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- Définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

- Préciser la portée de ces engagements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De signer la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier et la Communautés de communes du Coteaux du Val d'Arros
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE

**C**ONVENTION

**O**PÉRATIONNELLE

Commune de Tournay « Le Gabastou »  
Opération d'aménagement – Axe 1

N° de la convention : .....

Signée le .....

Approuvée par le Préfet de Région le.....



**DONNONS DU SENS  
À L'ACTION FONCIÈRE**

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
1.1 <b>Objet.....</b>	<b>6</b>
1.2 <b>Durée .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 – PERIMETRE D’INTERVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L’EPF .....</b>	<b>6</b>
3.2 <b>Engagement financier.....</b>	<b>7</b>
3.3 <b>RECOURS A L’EMPRUNT .....</b>	<b>7</b>
3.4 <b>INTERVENTION D’UN TIERS.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS .....</b>	<b>8</b>
4.1 <b>Engagements de la commune.....</b>	<b>8</b>
4.2 <b>Engagements de l’EPCI .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l’epf.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 – Modalités d’intervention opérationnelle.....</b>	<b>10</b>
6.1 <b>Modalités d’acquisition foncière .....</b>	<b>10</b>
6.2 <b>Durées de la période d’acquisition et du portage foncier.....</b>	<b>11</b>
▪ <b>Durée d’acquisition .....</b>	<b>11</b>
▪ <b>Durée de portage foncier .....</b>	<b>11</b>
6.3 <b>Conditions de gestion foncière des biens acquis.....</b>	<b>11</b>
6.4 <b>Cession des biens acquis.....</b>	<b>12</b>
▪ <b>Conditions générales de cession .....</b>	<b>12</b>
6.5 <b>DETERMINATION DU PRIX DE CESSION .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>14</b>
8.1 <b>RESILIATION D’UN COMMUN ACCORD .....</b>	<b>14</b>
8.2 <b>RESILIATION UNILATERALE.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION .....</b>	<b>15</b>
9.1 <b>Suivi du projet.....</b>	<b>15</b>
9.2 <b>Suivi des biens portés par l’epf.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L’ACTION DE L’EPF .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11 - CONTENTIEUX .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>19</b>

Entre

La commune de Tournay représentée par Monsieur Nicolas Datas-Tapie, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, représentée par Monsieur Cédric Abadia, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du 18 février 2021, approuvée le ..... par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PROJET

# PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Le périmètre de la Communauté de Communes Coteaux du Val d'Arros s'étend sur 53 communes et comprend deux pôles : la Commune de Tournay et la Commune de Pouyastruc. Pour autant, Tournay est le moteur de l'activité économique et de l'offre de service public. En effet, cette commune, la plus importante en terme d'habitants, dispose d'une sortie d'autoroute et d'une gare routière. Tournay est ainsi le pôle structurant majeur du territoire communautaire.

La Communauté de Communes souhaite renforcer l'offre de service, le développement d'activités économiques et accueillir de nouveaux habitants via l'accès à la propriété sur des terrains aménagés dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement du territoire.

La parcelle B110 de 12 660 m<sup>2</sup> sur la Commune de Tournay est située sur la route reliant Tarbes, direction Bordes et à proximité du centre bourg de Tournay, de la zone d'activité du Rensou, des espaces sportifs du Rensou, de la gare SNCF et de la sortie d'autoroute.

Cette parcelle est idéalement située. Elle est à proximité d'un quartier d'habitation.

La Communauté de Communes avait envisagé dans un premier temps d'y installer un Hôtel des Services avec la création d'un Espace France Services et l'accueil de services aux publics. La Commune de Tournay étudie la création d'une maison de santé. D'autres réflexions d'aménagement sont développées autour de l'habitat dans ce secteur.

La Communauté de Communes n'a donc pas abouti dans sa réflexion sur le devenir de cette parcelle mais souhaite en conserver la maîtrise foncière car il s'agit d'une parcelle stratégique pour le devenir de la Commune de Tournay et de la Communauté de Communes.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

**Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

PROJET

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur « Le Gabastou » en vue de réaliser une opération d'aménagement à dominante de logements comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des services et/ou des équipements publics.

### 1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Le Gabastou » sis sur la commune de Tournay, dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de l'EPCI, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

### 3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ;
- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si l'EPCI en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

### 3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €)**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

### 3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

### 3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

## **ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS**

### **4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les 2 premières années :

- à définir avec l'EPCI son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnel et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour avec l'accompagnement de l'EPCI un programme d'études et un calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer, le cas échéant, l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad 'hoc) ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

### **4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

- à élaborer ou mettre à jour avec la commune un programme d'études et un calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation du projet d'aménagement et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à assister le cas échéant la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;

## **ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF**

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité bénéficiaire.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune ou l'EPCI.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

### **En amont de la notification du marché cofinancé**

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

### **Après notification du marché cofinancé**

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dûment constaté par la collectivité bénéficiaire, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la collectivité bénéficiaire à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la collectivité bénéficiaire ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer – après mise en demeure restée infructueuse le remboursement des sommes qu'il aura versées à la collectivité bénéficiaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE**

### **6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE**

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

L'EPCI informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions

amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de l'EPCI et de la commune sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune et l'EPCI dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

#### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

## 6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

### ▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

### ▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

## 6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la communauté de communes selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de l'EPCI de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de l'EPCI ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par l'EPCI. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

## 6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

### ▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, l'EPCI s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que l'EPCI, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune et l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

### ■ Cession à la demande de l'EPCI

Si la communauté de communes en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

### ■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où l'EPCI ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

## 6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

### ■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à l'EPCI ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant:

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

#### ■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

#### ■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

#### ■ Paiement du prix

En cas de cession à l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité

publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

#### ■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

### ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et l'EPCI conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

### ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

#### 8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

L'EPCI est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire l'EPCI s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

#### 8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de l'EPCI de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION**

### **9.1 SUIVI DU PROJET**

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

### **9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF**

Sans préjudice des dispositions précédentes, si l'EPCI réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF**

L'EPCI s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la communauté de communes apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

L'EPCI s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

## **ARTICLE 11 - CONTENTIEUX**

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION**

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à .....

Le .....

En **trois** exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros	La commune de Tournay
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Cédric Abadia	Nicolas Datas-Tapie

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

# ANNEXE 1

## PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(Plan provisoire)



# ANNEXE 2

## JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'EPCI et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à l'EPCI.

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI**

La communauté de communes assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

L'EPCI ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

L'EPCI se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

L'EPCI rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

L'EPCI est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, l'EPCI informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

L'EPCI ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

Accusé de réception en préfecture 065-216504472-20210222-2021-12-DE Date de télétransmission : 02/03/2021 Date de réception préfecture : 02/03/2021
--

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de l'EPCI

La communauté de communes supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à .....  
Le .....  
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie  La directrice générale,       Sophie Lafenêtre	La Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros  Le Président,       Cédric Abadia
---	--

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-12-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-13

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Convention avec le Département pour les travaux de rénovation du parking du collège

Monsieur le Maire rappelle que le parking du collège est dans un mauvais état et qu'il convient de lancer des travaux de rénovation pour la mise en sécurité des abords du collège. Ce dernier relevant de la compétence départementale, le Département versera un fonds de concours de 20 000 €. Monsieur le Maire propose pour cela de signer la convention avec le collège

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. D'accepter le versement d'un fonds de concours du Département d'un montant de 20 000 €.
2. De signer une convention avec le Département à cet effet
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



**COMMUNE DE  
TOURNAY**

**DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS**  
Service Entretien et Patrimoine Routier

**Commune de Tournay**

**Sécurisation des abords du collège**

✕ ✕ ✕

**CONVENTION**

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE TOURNAY, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien concernant l'amélioration de la desserte du collège à partir des routes départementales 817 et 20.

#### **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

La Commune souhaite procéder à des travaux de sécurisation des zones de stationnement à proximité du collège et desservies par les routes départementales 817 et 20.

#### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

#### **ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :**

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de vingt mille euros – **20 000 €** correspondant aux travaux de calibration et réfection en continuité de la route départementale.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.  
Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, signalisations, ...).

#### **ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :**

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.  
L'Agence Départementale des Routes du Pays Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse sera chargée des vérifications de conformité de l'aménagement susvisé.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées,

  
Michel PÉLIEU

Le Maire  
de Tournay

  
Nicolas DATAS-TAPIE





MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-14

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

### **Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le budget primitif 2020 adopté par délibération n°2020-31 le 29 juin 2020 avait ouvert les crédits suivants :

Chapitre 21 : 468 410,88 €

Chapitre 23 : 1 179 500,00 €

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-14-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

1. D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de : Chapitre 21 = 117 102,72 € et Chapitre 23 = 294 875,00 €
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,  
Pour copie conforme

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE

## DELIBERATION n°2021-15

SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26  
 ☎ 05 62 35 78 64  
 ✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)  
<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15  
 Ayant pris part à la délibération : 14  
 Date de la convocation : 17/02/2021  
 Date d'affichage : 25/02/2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :  
 Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Avenant au bail de location avec l'association « Les P'tits Bouts » pour la micro-crèche

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'association « Les P'tits Bouts » exploitant la micro-crèche de Tournay règle l'électricité pour la partie du Relais d'Assistantes Maternelles de compétence communale. Un avenant avait été signé pour baisser le loyer de 50 €, correspondant aux consommations réalisées par le RAM et la fontaine les années précédentes. Monsieur le Maire souhaite désormais que la commune reprenne à sa charge la consommation électrique de la micro-crèche et qu'elle refacture à l'exploitant selon les modalités définies dans l'avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De prendre en charge la consommation électrique de la micro-crèche
2. De fixer le montant du loyer à 350 € au lieu de 309,62 €
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,  
 Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-16

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Durée d'amortissement des fonds de concours

Vu la nomenclature M14,

Vu l'article L2321-2 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable M14 pour les Communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables en ce qui concerne les fonds de concours. Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant:

2041511: Fonds libres SDE 15 ans

2041582: Fonds de concours 15 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. De fixer les durées d'amortissement comme suit : 2041511: Fonds libres SDE 15 ans et 2041582: Fonds de concours 15 ans

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-16-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte découlant de la présente délibération

Fait et délibéré le 22 février 2021,  
Pour copie conforme,

Le Maire,



Nicolas DATAS-TAPIE



MAIRIE  
DE TOURNAY

65190

☎ 05 62 35 70 26

☎ 05 62 35 78 64

✉ [mairie@ville-tournay.fr](mailto:mairie@ville-tournay.fr)

<http://www.ville-tournay.fr>

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 17/02/2021

Date d'affichage : 25/02/2021

## DELIBERATION n°2021-17

### SEANCE DU 22 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent HAEST, Florian PARENT, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Dominique ARNE, Fabienne BALLARIN, Dominique BARIS, Céline FAGET, Marie MAURY et Monique CHAUSSERIE.

Absents :

Jean-Louis GABAS

Secrétaire de séance : Jérôme ARTIGUE

## Tarifs ALSH de février 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'approuver les tarifs des sorties l'ALSH de Tournay pour février 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

1. De fixer les tarifs des sorties de la façon suivante :

- Intervention Fleuriste du 10 février 2021 (1/2 journée) : Quotient 1 : 5 €, Quotient 2 : 6 €, Quotient 3 : 7 €, Quotient 4 : 8 €, Quotient 5 : 9 €, Quotient 6 : 10 €
- Intervention Fleuriste du 10 février 2021 : Quotient 1 : 7 €, Quotient 2 : 8 €, Quotient 3 : 9 €, Quotient 4 : 10 €, Quotient 5 : 11 €, Quotient 6 : 12 €
- Sortie Raquettes le 19 février 2021 (3/5 ans) : Quotient 1 : 10 €, Quotient 2 : 11 €, Quotient 3 : 12 €, Quotient 4 : 13 €, Quotient 5 : 14 €, Quotient 6 : 15 €
- Sortie Raquettes le 19 février 2021 (6/11 ans) : Quotient 1 : 11 €, Quotient 2 : 12 €, Quotient 3 : 13 €, Quotient 4 : 14 €, Quotient 5 : 15 €, Quotient 6 : 16 €
- Intervention Les petits Débrouillards du 26 février 2021 : Quotient 1 : 11 €, Quotient 2 : 12 €, Quotient 3 : 13 €, Quotient 4 : 14 €, Quotient 5 : 15 €, Quotient 6 : 16 €

Fait et délibéré le 22 février 2021,

Pour copie conforme

Le Maire



Nicolas DATAS-TAPIE

Accusé de réception en préfecture  
065-216504472-20210222-2021-17-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2021  
Date de réception préfecture : 02/03/2021